

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CE148

présenté par  
Mme Erhel, rapporteure

**ARTICLE 12**

Supprimer l'alinéa 5.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 12 prévoit d'ouvrir les données des entreprises privées à des fins de statistique publique. Il convient de rappeler que les résultats de ces enquêtes statistiques pourront en particulier bénéficier aux acteurs économiques qui auront une meilleure connaissance de leur environnement.

Les modalités de transmission de ces données font l'objet d'une procédure très lourde, de nature à décourager l'INSEE ou les services statistiques ministériels d'engager de telles démarches. En effet, il faut successivement adresser une demande de transmission des données au ministre chargé de l'économie, recueillir l'avis du Conseil national de l'information statistique sur cette demande ; avant d'être autorisée, la transmission des données est précédée d'une étude de faisabilité et d'opportunité, rendue publique ; une fois autorisée, elle s'accompagne d'une concertation avec les acteurs privés concernés portant sur les conditions de cette transmission, la faisabilité, l'opportunité, la collecte et l'enregistrement temporaire éventuel de ces données.

Afin d'alléger cette procédure, il est proposé de supprimer l'étape de l'étude de faisabilité et d'opportunité qui précède la décision du ministre chargé de l'économie.

En effet, il semble que ces questions seront déjà étudiées par l'avis du Conseil national de l'information statistique ; ensuite, la faisabilité et l'opportunité ne seront évaluées de façon fiable que dans la phase de concertation avec les entreprises concernées, qui ont la main sur ces données. Et, précisément, l'article 12 prévoit déjà que cette concertation porte sur ces points. L'allègement de la procédure, qui passe par la suppression de l'alinéa 5, ne paraît donc pas porter atteinte à la rigueur de la démarche.